

Minute N°  
RG N° 15-05-000002

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA  
PRESSE ET DES

C/ :

SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL  
L'Humanité

*Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance de SAINT-DENIS (93)*

JUGEMENT DU 22 Février 2005  
TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT DENIS

**DEMANDEUR(S) :**

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS CNT 33, rue des Vignoles, 75020  
PARIS, représenté(e) par Me TYMEN Patrick, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDEUR(S) :**

SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'Humanité 32, rue Jean Jaurès, 93528 SAINT DENIS CEDEX,  
représenté(e) par Me TOURNIQUET Hervé, avocat au barreau de NANTERRE

Syndicat national des journalistes SNJ-CGT 32, rue Jean Jaurès, 93528 SAINT-DENIS CEDEX, représenté(e) par  
Me TIAR Nadia, avocat au barreau de PARIS

Syndicat des Employés SGLCE CGT 32, rue Jean Jaurès, 93528 SAINT-DENIS CEDEX, comparant en personne

Syndicat des abonnés SAJH FILPAC CGT 32, rue Jean Jaurès, 93528 SAINT-DENIS CEDEX, non comparant

Union générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens UGICT CGT 32, rue Jean Jaurès, 93528 SAINT-DENIS  
CEDEX, comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Mr FORTON Didier  
Greffier : Mme SGHAIER Myriam

**DEBATS :**

Audience publique du : 21 février 2005

**DECISION :**

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 22 Février 2005 par Mr  
FORTON Didier, Président, assistée de Mme SGHAIER Myriam, Greffier.

Par requête en date du 1er février 2005 LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS conteste le protocole d'accord pré-électoral signé le 31 janvier 2005 au sein du journal l'Humanité ce dernier excluant du scrutin de désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise une part des journalistes pigistes ;

Par conclusions déposées le 17 février 2005 LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS sollicite du Tribunal de :

- voir ordonner à LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE d'adjoindre à la liste électorale, pour les élections des délégués du personnel et au comité d'entreprise, les date et lieu de naissance des électeurs, leur ancienneté ou leur date d'embauche et leur domicile réel ;

- voir ordonner à LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE de compléter la liste électorale de l'identité complète de tous ses journalistes pigistes , avec la précision que parmi eux sont électeurs tous les journalistes dont un article au moins a été publié chacun des trois derniers mois précédant les élections et sont éligibles tous ceux dont un article au moins a été publié chacun des 12 mois précédant les élections ;

- voir dire que doivent être mentionnés sur la liste des électeurs Mesdames ou Messieurs Catherine LAFON, Evelyne PIEILLER, Jean-Claude LEBRUN, Pascal JOURDANA, Benjamin ADLER, Pierre DHARREVILLE, Bernard EPIN, Alain CWIKLINSKI, Marc LERAS, Aude BREDY, Gaël VILLENEUVE, François TAILLANDIER, BABOUSE, ADELE (Arnaud de L'ESTOURBILLON), JUL, LUZ, Anne-Sophie LE MAUFF, Emmanuel CHICON, Alexandre TERINNI, Eric SERRES, Pierre ETIENNE, Hélène JARRY ;

- voir condamner LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE à lui payer 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS fait valoir que la liste électorale ne comporte aucune des mentions obligatoires à l'exception de celle de l'emploi des électeurs et que les journalistes pigistes dont l'identité a été précédemment mentionnée travaillent depuis trois mois au moins pour LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE conformément aux dispositions de l'article L 423-7 du Code du Travail alors qu'elle demande aussi d'inscrire sur la liste des journalistes éligibles ceux dont un article au moins a été publié chacun de 12 mois précédant les élections conformément aux dispositions de l'article L 761-2 du Code du Travail ;

Par conclusions en réplique déposées à l'audience, LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS sollicite en outre l'annulation des protocoles électoraux pour avoir créé un troisième collège électoral, dit des journalistes, sans avoir recueilli l'accord unanime des organisations syndicales

représentatives au sein de l'entreprise ;

LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE conclut à l'irrecevabilité de la demande et subsidiairement à son débouté, elle sollicite reconventionnellement 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE fait valoir que LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS ne justifie pas de la capacité de la personne qui a déposé la requête à représenter le syndicat dans cette procédure ; au fond elle fait état d'une jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation pour s'opposer à l'indication de l'adresse des salariés, elle fait valoir par ailleurs, que les journalistes pigistes précités dont il est demandé l'inscription ne satisfont pas aux exigences de l'article L 761-2 de Code du travail, elle s'oppose enfin à la demande reconventionnelle au motif que celle-ci a été présentée hors des délais légaux ;

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ CGT conclut au débouté de la demande faisant valoir que le présent contentieux concerne la répartition des électeurs dans les collèges et relève dès lors, de la compétence de l'Inspection du Travail ; au fond il fait valoir que LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS ne rapporte pas la preuve que les personnes dont il est demandé l'inscription sont salariés de l'entreprise ;

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Attendu que LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS verse au dossier le procès-verbal d'Assemblée extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> février 2005 qui a constaté que le quorum statutairement requis était atteint et qui a désigné Sébastien BOISTEL pour le représenter et engager une procédure ; que ce procès-verbal est régulier ; que Sébastien BOISTEL justifie donc d'un pouvoir valable et qu'il y aura lieu en conséquence de rejeter l'exception ;

Attendu que LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS ne conteste pas le choix d'un collègue pour l'inscription de salariés mais le défaut d'inscription de certains salariés dans le seul collège des journalistes ; que cette contestation relève de l'appréciation de Tribunal d'instance et qu'il y aura lieu en conséquence de rejeter l'exception ;

### SUR LA FORME DE LA LISTE ELECTORALE

Attendu que LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE ne s'oppose que partiellement à la demande ; qu'il apparaît que l'indication de l'adresse des électeurs n'est pas une mention obligatoire de la liste électorale, la seule appartenance à l'entreprise suffisant à donner au salariés la qualité d'électeur ; qu'il n'y aura pas lieu de faire droit à la demande concernant la mention des adresses mais qu'en revanche il conviendra d'ordonner à LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE d'adjoindre à la liste électorale, pour les élections des délégués du personnel et au comité d'entreprise, les date et lieu de naissance des électeurs, leur ancienneté ou date leur d'embauche ;

### SUR LA LISTE DES ELECTEURS ET DES ELIGIBLES

Attendu qu'en vertu de l'article L 761-2 du Code du travail " le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques (...) et qui en tire le principal de ses ressources " ;

Attendu par ailleurs, qu'en vertu des dispositions de l'article L 423-7 du Code du Travail " sont électeurs, les salariés des deux sexes âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L 5 et L 6 du Code électoral " et qu'en vertu des dispositions de l'article L 423-8 du Code du Travail " sont éligibles (...) les électeurs âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins " ;

Attendu qu'il se déduit de ces articles que ne peuvent être électeurs ou éligibles que les journalistes, salariés de l'entreprise, qui ont pour occupation principale l'exercice de leur profession et qui en tirent le principal de leur ressources ;

Attendu qu'en l'espèce LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA PRESSE ET DES MEDIAS se borne à indiquer au Tribunal que les journalistes dont il demandé l'inscription sur la liste des électeurs ont écrit au moins un article par mois pendant les trois mois précédent les élections, que ceux dont il est demandé l'inscription sur la liste des éligibles doivent avoir écrit un article au moins chacun des 12 mois précédent les élections, ; qu'elle ne rapporte pas la preuve que ceux-ci satisfont aux prescriptions de l'article L 761-2 du Code du travail précité et notamment qu'ils ont pour occupation principale la profession de journaliste et en tirent le principal de leur ressources alors qu'au contraire les critères retenus par le protocole d'accord, soit l'inscription des journalistes pigistes percevant 40% du salaire minimum conventionnel correspondant au coefficient 120, soit 704,34 euros par mois, apparaît correspondre à ces prescriptions, allant même au delà de celles-ci ;  
Attendu dès lors, qu'il y aura lieu de rejeter la demande ;

**SUR LA DEMANDE EN ANNULATION DES PROTOCOLES PREELECTORAUX**

Attendu que cette demande a été présentée pour la première fois à l'audience du 21 février 2005, soit plus de trois jours après la publication de la liste électorale ; qu'il y aura lieu en conséquence de la rejeter ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties le montant des frais irrépétibles, celles-ci succombant partiellement à la procédure ; qu'il y aura lieu de rejeter leur demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Rejette les exceptions ;

Ordonne à LA SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE d'adjoindre à la liste électorale, pour les élections des délégués du personnel et au comité d'entreprise, les date et lieu de naissance des électeurs, leur ancienneté ou leur date d'embauche ;

Rejette le surplus des demandes ;

Rappelle la gratuité de la procédure ;

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



POUR EXPEDITION CONFORME  
LE GREFFIER

